

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03407

Numéro SIREN : 839 703 709

Nom ou dénomination : 83 TH BARBER STREET

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/013767

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

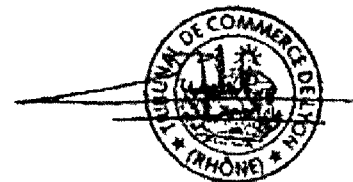
A2018/013767

Dénomination : 83 TH BARBER STREET
Adresse : 83 B avenue Jean Jaurès 69150 Decines-charpieu -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B03407
n° d'identification : 839 703 709

n° de dépôt : A2018/013767
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
10/04/2018



5036677

5036677

83 TH BARBER STREET
SAS au capital de 500 euros
Siège social : 83, Bis Av. JEAN JAURES
69150 DECINES CHARPIEU

**Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire
constitutive du 10/04/2018**

Au siège social, les actionnaires de la SASU 83 TH BARBER STREET au capital de **500 euros**, divisé en **50** actions de **10** euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire constitutive sur convocation des actionnaires.

Sont présents

. Mr. BEN ABDESLAM Younès

Propriétaire de cinquante actions,

ci :50 actions

Total : cinquante actions

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier Président Directeur Général de la **SASU 83 TH BARBER STREET**
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, ils déclarent la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les Présidents mettent aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des actionnaires nomme en qualité de premier Président de la SASU 83 TH BARBER STREET,

- **Mr. DEHBI Malik**, né le 12/02/1965 à SETIF, demeurant : 23, Rue du CAPORAL PORANGE 69100 VILLEURBANNE.

qui accepte, pour une durée indéterminée.

Mr. DEHBI Malik est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Mr. DEHBI Malik a, conformément à l'article des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide que **Mr DEHBI Malik**, Président pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

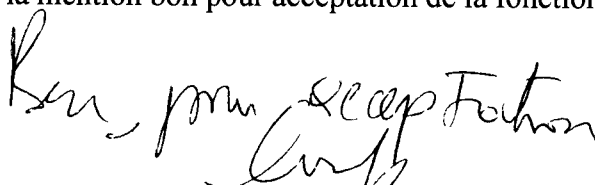
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les actionnaires présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Mr. BEN ABDESLAM Younès



Mr. DEHBI Malik (Président)

metre la mention bon pour acceptation de la fonction du Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

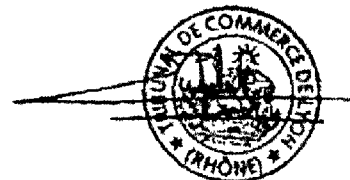
A2018/013767

Dénomination : 83 TH BARBER STREET
Adresse : 83 B avenue Jean Jaurès 69150 Decines-charpieu -
FRANCE-

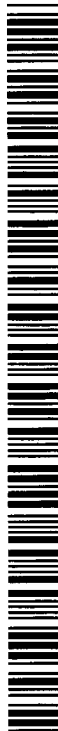
n° de gestion : 2018B03407
n° d'identification : 839 703 709

n° de dépôt : A2018/013767
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 30/03/2018



5036678



5036678

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MEYZIEU 39 RUE DE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

DEHBI Malik, représentant de la société 83TH BARBER STREET SASU EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 83 B AVENUE JEAN JAURES 69150 DECINES CHARPIEU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

BEN ABDESLAM Younès

Nombre d'actions : 50

Somme versée : 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18373 00083106503 25

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 mars 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST141

Aurélien ROLLAND
Directeur d'agence Grand public
aurelie.rolland@cic.fr

83 TH BARBER STREET

SAS au capital de 500 €

Siège social : 83, Av. JEAN JAURES

69150 DECINES CHARPIEU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (10/04/2018)

Noms et Prénom	Nombre D'actions souscrites	Valeur nominale En euros	Montant Total des souscriptions	Montant des versements effectués
-Mr. BEN ABDESLAM Younès né le 23/02/1972 à LYON 3 Demeurant : 7, Imp. DES IRIS à MEYZIEU Nationalité : Française	50	10	500 €	500 €
Total	50	10	500 €	500 €

Les fondateurs

Mr. BEN ABDESLAM Younès



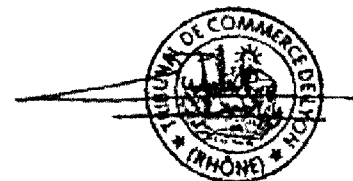
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013767

Dénomination : 83 TH BARBER STREET
Adresse : 83 B avenue Jean Jaurès 69150 Decines-charpieu -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B03407
n° d'identification : 839 703 709
n° de dépôt : A2018/013767
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 10/04/2018



5036676



5036676

83 TH BARBER STREET

SAS au capital de 500 €

Siège social : 83, Bis Av. JEAN JAURES

69150 DECINES CHARPIEU

STATUTS

Le soussigné

- Mr. **BEN ABDESLAM** Younès

Né le 23/02/1972 à LYON 3^{ème}.

Demeurant : 7, Imp. Des IRIS 69 MEYZIEU (Rhône)

Nationalité : Française

Situation de famille : célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (SAS).

Article 1 : Forme

Il est institué, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Article 2 : Objet

La société a pour objets : salon de coiffure homme, achat-vente et import-export de tous produits non réglementés.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,



Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination : **83 TH BARBER STREET**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de LYON ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé à : **83, Bis Av. JEAN JAURES 69150 DECINES CHARPIEU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Mr. **BEN ABDESLAM Younès** apporte à la société en espèce la somme de **500 €** correspondant à la valeur nominale de 50 actions de 10 €, souscrites et entièrement libérées portant les N° 01 à 50.

Transformation de la société

En cas de transformation de la SAS en société d'une autre forme n'autorisant pas les apports en industrie et notamment en SA, la décision régulière de transformation entraînera liquidation des parts en industrie, leurs détenteurs ayant le choix entre le versement d'une somme représentant leurs droit acquis par eux dans l'actif net ou la conversion de leurs

actions en industrie en actions en capital dans les conditions qui seront fixées par la collectivité des associés lors de la décision de transformation à la majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires.

Article 7 : Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **500 €**, divisé en **50** actions de valeur nominale **10 €** entièrement libérées, lesdites actions numérotées de **01 à 50**, et déposées au CIC 39, Rue de la REPUBLIQUE 69330 NETZEV

Article 8 : Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 17 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président, directeur général, organe collégial à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président directeur général peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 : Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

BY

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.



Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

34

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 : Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Article 14 : Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Article 15 : Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit



au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Article 16 : Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, et les autres organes de direction créés, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra au directeur général s'il en existe ou à l'organe de direction créé d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Article 17 : Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 (pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président, ajouter : et en ce qui concerne le changement de ...);
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;

37

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les ... (six mois si associé unique) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Article 18 : Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

A) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président s'il y a lieu du comité de direction, du comité de surveillance] ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Article 19 : Information des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social finit le **30/09** de chaque année et par exception, le premier exercice social sera clôturé le **30/09/2019**

Article 21 : Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS



Article 22 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Article 27 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, le soussigné déclare accepter purement et simplement les actes accomplis par Mr. **BEN ABDESLAM Younès** pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessous (voir art. 29) avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

BY

Article 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29 : Actes accomplis avant l'immatriculation de la société

- Dépôt du capital dans une banque sur un compte ouvert pour une société en cours d'immatriculation,
- Signature d'un contrat de location gérance,
- Formalités d'immatriculation,
- Achat de registres obligatoires

Article 30 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS.

Lyon, le 10/04/2018

Mr BEN ABDESLAM Younès

